

**DECISION N°2012                      ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise DISGEFA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-91/MATDS/RPCL/POTG/SG/CPAM du 03 mai 2012 pour l'achat de réactifs au profit du district sanitaire de Ziniaré.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours par lettre en date du 29 juin 2012 de l'entreprise DISGEFA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, Gérant de l'entreprise DISGEFA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel DIPAMA et Adama SAWADOGO, respectivement Gestionnaire et Pharmacien du District sanitaire de Ziniaré ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ; ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-91/MATDS/RPCL/POTG/SG/CPAM du 03 mai 2012 pour l'achat de réactifs au profit du district sanitaire de Ziniaré ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°777 du lundi 25 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 02 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise DISGEFA a saisi le CRD par lettre en date du 29 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) a lancé la demande de prix n°2012-91/MATDS/RPCL/POTG/SG/CPAM du 03 mai 2012 pour l'achat de réactifs au profit du district sanitaire de Ziniaré ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise DISGEFA aux motifs que les échantillons des items 13 et 14 ne sont pas conformes et que sa lettre de soumission est adressée à la présidente de la CPAM et non à l'autorité contractante ;

l'entreprise DISGEFA conteste les résultats provisoires arguant que l'item 13 relatif au Dia lyse Diff-D-CF est conditionné en bidon de 500 ml et non 01 litre comme demandé dans le dossier de demande de prix ; qu'il en est de même de l'item 14 relatif au Dia-Probe Cleaner qui serait toujours conditionné en bidon de 50 ml et non 100 ml ; quant à la lettre de soumission, elle estime avoir respecté l'avis de demande de prix en s'adressant à la présidente de la CPAM ; elle sollicite donc CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a exigé des soumissionnaires aux items 13 et 14, respectivement un Dia lyse Diff-D-CF d'un (01) litre et un Dia-Probe Cleaner 5D de cent (100) litres ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le dossier de demande de prix comporte des insuffisances ;

considérant par ailleurs que le dossier de demande de prix a exigé que la lettre de soumission soit adressée à l'autorité contractante en l'occurrence le District sanitaire ; que le requérant a adressé sa lettre à la présidente de la CPAM ; qu'il y a lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée sur ce point ;

## **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise DISGEFA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-91/MATDS/RPCL/POTG/SG/CPAM du 03 mai 2012 pour l'achat de réactifs au profit du district sanitaire de Ziniaré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*

